



Luxembourg, le 13 SEP. 2024

Kisch Constructions
23, rue d'Ermsdorf
L-7662 Medernach

N/Réf.: 2024-000691

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 18 avril 2024 versées par Kisch Constructions aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire de matériaux de chantier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Vichten: section B de Vichten, sous les numéros 15/0 et 10/2813,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Vichten, section B de Vichten, sous les numéros 15/0 et 10/2813, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de ses règlements d'exécution modifié du 1^{er} août 2018, n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- Article 4.-** Le dépôt est limité à une surface de 1500 m².
- Article 5.-** Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier sont stockés sur les lieux.

Article 6.- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 7.- Pendant la durée du dépôt, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 8.- Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès doivent être prises et vous êtes tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.

Article 9.- Le site du dépôt est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 10.- Le site du dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 11.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés.

Article 12.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Colmar-Berg, tél : 621 202 149 ou tél : 621 569 387) sont avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de VICHTEN

